

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : CQ-2016-5434  
Dossier accréditation : AQ-1004-3869  
Québec, le 26 septembre 2016

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :** **Hélène Bédard**

---

**Centre de communication santé des capitales**  
Employeur

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de la région de Québec (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 18 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 104-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 19 mai 2016, le Tribunal reçoit du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de la région de Québec (CSN) un avis indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à minuit et une minute, et ce,

pour une durée indéterminée. Une liste de services essentiels est jointe à cet avis transmis en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code).

[3] Le 26 mai 2016, les parties conviennent des services essentiels à maintenir pendant la grève.

[4] Dans une décision rendue le 30 mai 2016 (2016 QCTAT 3226), le Tribunal déclare que les services essentiels prévus par l'entente du 26 mai, tels qu'il les précise, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité du public.

[5] Le 6 juin 2016, le Syndicat informe le Tribunal de difficultés d'application auxquelles les parties font face. Au terme d'une séance de conciliation, une entente précisant les services essentiels à être maintenus est conclue le 10 juin.

[6] Le 13 juin 2016, le Tribunal modifie la liste de services essentiels pour y inclure les éléments et précisions contenus à cette entente du 10 juin.

[7] Le 19 septembre 2016, l'Employeur demande l'intervention du Tribunal sur la base de ses pouvoirs de redressement attribués par l'article 111.17 et suivants du Code pour solutionner une difficulté d'application des services essentiels. Cette demande porte sur les interventions requises par le répondant médical d'urgence (RMU) lors de changements inopinés de véhicules ambulanciers sur le territoire desservi par l'Employeur.

[8] Le 22 septembre 2016, au terme d'une séance de conciliation, les parties concluent une nouvelle entente annexée à la présente décision. Elles conviennent de ce qui suit :

1. L'Employeur transmettra à tous ses partenaires ambulanciers, et ce, dans les deux (2) jours suivant la signature de la présente entente, une note de service leur rappelant l'importance de rapporter, de manière diligente, aux superviseurs toutes modifications aux ressources existantes;
2. Le Syndicat consent à ce que les RMU mentionnent sur les ondes radio à quel point de service prioritaire une ressource en service sera affectée lorsque son numéro doit être modifié;
3. Le Syndicat consent à ce que les RMU effectuent les modifications aux ressources existantes lorsqu'un appel de priorité 0, 1, 2, 3 doit être affecté à ce véhicule, que ce changement est rapporté sur les ondes radio, que ce véhicule est disponible immédiatement (10-86) et que cette modification n'a pu être faite par le superviseur.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[9] Le Tribunal comprend que cette entente modifie et précise les services essentiels à maintenir pendant la grève en cours.

[10] Comme le prévoit l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente qui précise de nouveau l'entente du 26 mai 2016.

[11] Après analyse, le Tribunal conclut que les services essentiels qui y sont décrits, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public pendant la grève en cours.

[12] Le Tribunal a déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente initiale du 26 mai et ceux prévus à l'entente du 10 juin 2016. Il y a lieu de donner suite à cette troisième entente du 22 septembre 2016 afin de modifier à nouveau le contenu de l'entente initiale.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que l'entente sur les services essentiels du 26 mai 2016, telle que précisée par la décision 2016 QCTAT 3226 et modifiée par la décision du 13 juin 2016, est de nouveau modifiée afin d'inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications énoncées au document annexé à la présente;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à la décision 2016 QCTAT 3226, telle que modifiée par la décision du 13 juin 2016 et par le document annexé à la présente;

**DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives.

---

Hélène Bédard

M<sup>e</sup> Pierre-Étienne Morand  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Karim Lebnan  
LAROCHE MARTIN  
Pour l'association accréditée

## ANNEXE

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS  
DURANT LA GRÈVE DE FAÇON À S'ASSURER QU'ILS SOIENT  
SUFFISANTS POUR ASSURER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DE LA  
POPULATION ET QU'ELLES NE SOIENT PAS MISES EN DANGER**

**CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DES CAPITALES (l'Employeur)**

- et -

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA CENTRALE  
DE COORDINATION SANTÉ DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) (le  
Syndicat)**

**(appelés collectivement « les Parties »)**

---

- ATTENDU QUE les Parties ont participé à une séance de conciliation pré-décisionnelle, le 26 mai 2016, au Tribunal administratif du travail, à Québec;
- ATTENDU QUE les Parties ont convenu d'une entente quant aux services essentiels à être maintenus durant la grève de façon à s'assurer qu'ils soient suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population et qu'elles ne soient pas mises en danger (l'**Entente**);
- ATTENDU QUE l'Entente a été soumise au Tribunal administratif du travail, afin que ce dernier s'assure que les services essentiels à être maintenus durant la grève soient suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population et qu'elles ne soient pas mises en danger;
- ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail a rendu deux décisions entérinant les ententes du 30 mai 2016 et le 10 juin 2016;
- ATTENDU QUE des difficultés d'application de l'Entente ont poussé les Parties à demander l'intervention du Tribunal administratif du travail;
- ATTENDU QUE les Parties ont participé à une rencontre de conciliation pré-décisionnelle au Tribunal administratif du travail, le 22 septembre 2016;

317

- ATTENDU QUE l'entente du 26 mai 2016 n'est pas interprétée de la même manière par les deux (2) parties et qu'il y a lieu de conclure la présente entente pour en préciser la portée;
- ATTENDU QUE le Syndicat est actuellement en grève sans qu'il n'y ait de débrayages;
- ATTENDU QUE l'Employeur fera un rappel à tous ses partenaires pour que les changements inopinés de véhicules (modification aux ressources existantes) soient communiqués aux superviseurs du Centre de Communication Santé des Capitales de manière diligente;
- ATTENDU QUE les superviseurs, s'efforceront, autant que possible, à être présents sur le plateau aux moments critiques où les véhicules entrent en service;
- ATTENDU QUE les superviseurs doivent vérifier régulièrement tous les moyens de communication mis à leur disposition pour voir si de tels changements inopinés leurs ont été communiqués;
- ATTENDU QUE l'employeur offre un service préhospitalier d'urgence aux termes de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'Employeur transmettra à tous ses partenaires ambulanciers, et ce, dans les deux (2) jours suivant la signature de la présente entente, une note de service leur rappelant l'importance de rapporter, de manière diligente, aux superviseurs toutes modifications aux ressources existantes;
2. Le Syndicat consent à ce que les RMU mentionnent sur les ondes radio à quel point de service prioritaire une ressource en service sera affectée lorsque son numéro doit être modifié;
3. Le Syndicat consent à ce que les RMU effectuent les modifications aux ressources existantes lorsqu'un appel de priorité 0, 1, 2, 3 doit être affecté à ce véhicule, que ce changement est rapporté sur les ondes radio, que ce véhicule est disponible immédiatement (10-86) et que cette modification n'a pu être faite par le superviseur;

LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC LE 22 SEPTEMBRE 2016 :

**EMPLOYEUR**



LOUIS MICHAUD  
Superviseur Cadre  
Centre de communication santé des Capitales

**SYNDICAT**



SERGE MORIN  
Président  
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé  
de la région de Québec (CSN)